

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 JUIN 2012**

L'an deux mil douze, le vendredi vingt neuf juin à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

**Délibération 033/2012 : "participation pour l'assainissement collectif (PAC)".**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)**

**M. BOURGEOIS** Présente le rapport

La participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif ne sera plus applicable pour les dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012. Elle a été créée afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Le fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif et elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique à la charge des propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau public de collecte des eaux usées.

**M. BERNARD** souhaite savoir comment a été fixé le montant. A-t-on regardé les recettes reçues les années précédentes.

**M. GAUTRELET** regrette un manque de modernisme dans la réflexion, en soulignant qu'une personne faisant une construction d'un logement pour résidence principale, payera le prix fort. Il aurait été opportun de faire un seuil de 1 à 2 avec une somme symbolique et raisonnable, ceci étant un impôt, et de 2 à 10 pour les plus petits logements, la tendance étant à la concentration urbaine.

**M. BOURGEOIS** conteste le terme d'impôt car c'est un service de se raccorder à la station d'épuration et ce à un coût moindre qu'un assainissement autonome.

**M. GAUTRELET** confirme qu'un assainissement individuel coûte entre 5.000 et 10.000 €, il regrette cependant un manque d'initiative en calquant une donnée vieille de 20 ans.

**M. BOURGEOIS** explique que cette méthode fonctionne très bien et est lisible pour les particuliers, il n'y a donc aucune raison de changer.

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des immeubles produisant des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement,  
Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout qui est supprimée à compter de cette même date,

Considérant la possibilité d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement pour les constructions nouvelles,

Considérant la possibilité d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau assainissement,

**APRES DELIBERATION** le conseil municipal, **AVEC 21 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION** (M GAUTRELET)

**DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :

De 1 logement à 10 logements	1500 euros par logement
Au-delà à 10 logements	1000 euros par logement
participation par m <sup>2</sup> de surface de plancher pour tous locaux utilisés à d'autres fins que l'habitation	4 euros le m <sup>2</sup>

**DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :

Logement	750 euros par logement
participation par m <sup>2</sup> de surface de plancher pour tous locaux utilisés à d'autres fins que l'habitation	2 euros le m <sup>2</sup>

**RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau d'assainissement

**DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrite au budget assainissement